

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
PONT SAINTE MAXENCE
COMMUNE
PONT SAINTE MAXENCE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°46/VOI/11

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS DE
STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°4/VOI/09
EN DATE DU 13 JANVIER 2009**

Le Maire de la Ville de Pont-Sainte-Maxence,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2212-2,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi numéro 82-213 du 13 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre aux personnes handicapées le stationnement de leur véhicule sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 : Sur le parking de la Bibliothèque, rue Théophile Richard, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 2 : Sur la place Pierre Mendès France, 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 3 : Sur la place de l'Eglise, 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 4 : Sur la place du Lavoir, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 5 : Rue de la Paix (devant la gare), 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 6 : Allée des Loisirs, 1 emplacement (devant le gymnase Léo Lagrange) de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) .

Article 7 : Parking Polyte, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 8 : Place du Maréchal Leclerc, 2 emplacements (1 côté rue Henri Bodchon et 1 côté Parc du Moustier) de stationnement sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 9 : Rue Claude Chappe, 1 emplacement (face la Poste) de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 10 : Rue Claude Chappe, 1 emplacement (face à la PMI) de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 11 : Rue de Linguéré, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 12 : Rue Henri Bodchon, 1 emplacement de stationnement (face PMU) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 13 : Place d'Armes, 1 emplacement de stationnement (face salle Claude Monnet) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 14 : Rue Louis Boilet, 1 emplacement de stationnement (face entrée Château Richard) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 15 : Zac des Terriers, 4 emplacements de stationnement (face aux bâtiments « les garennes, les tilleuls, les furets, sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 16 : Rue Salvador Allendé, 2 emplacements de stationnement (à droite du bâtiment les Hêtres) sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 17 : Rue Salvador Allendé, 1 emplacement de stationnement (face au marchand de journaux) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 18 : Rue Salvador Allendé, 1 emplacement de stationnement (face au bâtiment « Les Hêtres » est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 19 : Rue des Seuris (Résidence Fond Robin) 2 emplacements de stationnement (face au bâtiment 1) sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 20 : Rue des Grippelottes (Résidence Fond Robin), 1 emplacement de stationnement (face au bâtiment 5) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 21 : Avenue Aristide Briand, 1 emplacement de stationnement (face au numéro 21) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 22 : Place du Marronnier, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 23 : Rue Saint Jean, 1 emplacement de stationnement (face au bâtiment « Les Coteaux ») est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 24 : Rue Gambetta, 1 emplacement de stationnement (devant l'école Jules Ferry) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 25 : Voie d'accès arrière école Jean Rostand, 1 emplacement de stationnement (devant l'entrée côté cour d'école) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 26 : Allée Jean Jacques Rousseau, 1 emplacement de stationnement (face au Gymnase Georges Tainturier) est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 27 : Rue du Chancelier Guérin, 2 emplacements côté Parc du Maréchal de Lattre de Tassigny (face au n°3 et face à la pharmacie) sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 28 : Rue de l'Oise (face à la vanne de crue sur la Frette), 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 29 : Rue Jean Deschars, face au n°24, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 30 : Rue Danton, à proximité de l'entrée de l'école Françoise Dolto, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 31 : Rue Louis Pasteur, face au n°134, à proximité de l'entrée de l'immeuble « Les Balcons de Pasteur », 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 32 : Quai Auguste Deschamps, à proximité de la rampe d'accès handicapés de la Police Municipale, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 33 : Rue Louis Boilet, face au n°84, 1 emplacement de stationnement est réservé pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 34 : Allée Wolfgang Amadeus Mozart, 2 emplacements (1 face au n°3 et 1 face au n°5) sont réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

Article 35 : La Direction de l'Équipement et de l'Aménagement Urbain est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire et de son entretien.

Article 36 : Le stationnement d'un véhicule sans autorisation sur les emplacements indiqués ci avant réservés pour les véhicules des personnes handicapées titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou d'un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) est considéré comme gênant, constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et sera mis en fourrière. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant.

Article 37 : Toutes les dispositions antérieures concernant les emplacements de stationnement réservés pour les personnes handicapées sont abrogées.

Article 38 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Équipement et de l'Aménagement Urbain, le Responsable de l'Aménagement Urbain, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à :

- Monsieur le Président de la C.C.P.O.H de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers de Pont-Sainte-Maxence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-Sainte-Maxence

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10 mars 2011

Le Maire,

Michel DELMAS